

Service Environnement  
et Prévention des Risques

Pôle prévention des risques  
et lutte contre les nuisances

**Plan de prévention des risques  
de mouvements de terrain (P.P.R.M.T)  
révisé le 30/08/2013  
Commune de Thorigny-sur-Marne**

**Règlement  
Août 2013**



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
2013/DDT/SEPR/n°350 en date du **30 août 2013**

La Préfète,

*La Sous-Préfète chargée de mission  
pour la Politique de la ville  
**signé**  
Monique LÉTOCART*

## Table des matières

Dispositions générales du règlement.....	3
1 CHAMP D'APPLICATION .....	4
2 EFFETS DU PPR .....	5
3 DISPOSITIONS DIVERSES .....	6
4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX DANS LES ZONES RÉGLEMENTAIRES.....	7
4.1 Réseaux d'intérêt public.....	7
4.2 Réseaux d'assainissement.....	7
4.3 Réseaux d'adduction d'eau potable.....	7
4.4 Réseaux de distribution de gaz.....	7
5 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT.....	8
Dispositions spécifiques du règlement.....	11
6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	12
6.1 Interdictions .....	12
6.2 Mesures de prévention sur les biens et activités existants .....	13
6.3 Mesures applicables aux biens et activités futurs .....	14
7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE HACHURÉE.....	15
7.1 Interdictions .....	15
7.2 Mesures de prévention sur les biens et activités existants .....	16
7.3 Mesures applicables aux biens et activités futurs.....	17
8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE .....	19
8.1 Interdictions .....	19
8.2 Mesures de prévention sur les biens et activités existants.....	20
8.3 Mesures applicables aux biens et activités futurs.....	21
9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	22
9.1 Interdictions .....	22
9.2 Mesures de prévention sur les biens et activités existants.....	22
9.3 Mesures applicables aux biens et activités futurs.....	23

# **Dispositions générales du règlement**

## **1 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Thorigny-sur-Marne. Il concerne la prévention des risques mouvements de terrain définis dans la note de présentation.

Les dispositions réglementaires sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter, voire annuler, les dommages aux biens et activités existants et futurs. Elles consistent à formuler des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et des mesures préventives destinées à réduire les dommages. Elles sont adaptées aux aléas exposés dans la note de présentation.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire communal de Thorigny-sur-Marne a été divisé en quatre zones réglementaires :

- zone rouge : principe d'inconstructibilité
- zone orange hachurée : constructible sous réserve d'investigations géotechniques
- zone orange : constructible sous réserve d'investigations géotechniques
- zone bleue : constructible sous réserve d'investigations géotechniques

## **2 Effets du PPR**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des règles, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de la commune et de la réglementation en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.

Les recommandations du présent règlement n'ont pas de valeur contraignante : ce sont des dispositions données à titre indicatif, visant à améliorer la prévention.

Le respect des dispositions (hors recommandations) du présent PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement redouté. La procédure d'indemnisation implique que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par arrêté ministériel.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, une révision du présent PPR pourra être prescrite sur la base d'une évolution de la connaissance de l'aléa, ou au contraire de la diminution du risque. Le préfet appréciera au cas par cas la nécessité d'une procédure de révision au regard des enjeux, des projets de développement et le cas échéant, des éléments techniques fournis démontrant l'efficacité des travaux de traitement.

De plus, l'article L.562-4-1 II du code de l'environnement dispose que « le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait »

L'article R.462-7 du code de l'urbanisme rend le récolement obligatoire dans les zones couvertes par le présent PPR si des mesures autres qu'une étude préalable sont prescrites par le présent règlement du PPR. Le récolement ne portera que sur les mesures d'urbanisme.

Ce récolement, conformément à l'article R.462-6 du code de l'urbanisme, doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux et doit être effectué par le service instructeur.

### **3 Dispositions diverses**

Conformément à l'article L.563-6 du code de l'environnement, « *toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine[...] dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire qui communique sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général les éléments dont il dispose à ce sujet* ». Toute anomalie de terrain constatée pouvant résulter de la dégradation d'une carrière souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée devra donc être signalée sans délai au maire de la commune.

En application de l'article L411-1 du code minier (nouveau), tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit être déclaré à :

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)**

10 rue Crillon  
75194 PARIS CEDEX 04

En application de l'article L412-1 du code minier (nouveau), et à la demande du BRGM, tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier réalisés ou recueillis lors de sondage, de travaux souterrains ou de travaux de fouilles doivent, quelle que soit leur profondeur, lui être communiqués :

**Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**

Service Géologique Régional Île-de-France  
7, rue du Théâtre  
91884 MASSY CEDEX

## **4 Dispositions applicables aux réseaux dans les zones règlementaires**

### **4.1 Réseaux d'intérêt public**

Les travaux d'infrastructure et de superstructure d'intérêt public feront l'objet des dispositions adéquates pour éviter tous désordres liés au risque ayant entraîné le classement en zone rouge, orange et bleue afin d'éviter d'augmenter ces risques ou d'en créer de nouveaux.

### **4.2 Réseaux d'assainissement**

Dans les zones d'assainissement collectif, la commune élabore, dans un délai d'un an, un programme pluriannuel de diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de toutes les parcelles bâties desservies ou non à la date d'approbation du présent PPR.

Le gestionnaire du réseau devra contrôler tous les cinq ans l'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et l'écoulement sans infiltration importante des fossés de la voirie. Le cas échéant les travaux d'étanchement devront être exécutés dans un délai d'un an en zone rouge et orange hachurée, dans un délai de deux ans en zone orange et dans un délai de 3 ans en zone bleue, à partir du diagnostic de l'étanchéité des réseaux .

### **4.3 Réseaux d'adduction d'eau potable**

Le gestionnaire du réseau devra contrôler tous les cinq ans l'étanchéité des réseaux d'adduction d'eau potable et des réservoirs d'eau. Le cas échéant, les travaux d'étanchement devront être exécutés dans un délai d'un an en zone rouge et orange hachurée, dans un délai de deux ans en zone orange et dans un délai de 3 ans en zone bleue (délai maximal compté à partir du diagnostic de l'étanchéité des réseaux).

### **4.4 Réseaux de distribution de gaz**

Le service gestionnaire élabore et met en œuvre dans un délai d'un an à la date d'approbation du présent PPR, un dispositif de surveillance renforcée et un programme d'entretien du réseau de distribution de gaz, au regard des risques d'effondrement.

## 5 Définitions des termes utilisés dans le présent règlement

### Aléa

L'aléa est défini comme « *la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée* ». Pour ce qui est des mouvements de terrain, la probabilité d'occurrence est difficile à estimer. On a donc recours à une approche qui s'appuie sur l'évaluation de la prédisposition du site au type de phénomène concerné (affaissement, effondrement, glissement,...).

### Annexe

Ce sont des locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation tels que réserves, celliers, remises, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels, serres.... L'annexe peut être attenante ou pas à l'habitation.

### Bâti difficilement raccordable

Les constructions existantes à la date d'approbation du présent PPR sont réputées difficilement raccordables si le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans des conditions habituelles entraînant dès lors un coût déraisonnable (immeuble situé en contrebas du réseau, raccordement nécessitant la destruction d'une terrasse, nature du sol, etc...) ou supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien (terrain et bâti).

### Effondrement

Les effondrements sont des mouvements gravitaires à composante essentiellement verticale, qui se produisent de façon plus ou moins brutale. Ils résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine préexistante (cette cavité peut être liée à la présence d'une carrière souterraine ou à une zone de dissolution du gypse). Cette rupture initiale se propage verticalement jusqu'en surface en y déterminant l'ouverture d'une excavation dont les dimensions dépendent du volume du vide, de sa profondeur, de la nature géologique du sol de recouvrement et du mode de rupture. Selon ce mode, l'effondrement de surface peut être ponctuel (fontis) ou généralisé s'il concerne des surfaces importantes.

### Emprise au sol

L'emprise au sol au sens du présent règlement est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

### Enjeux

Ils sont évalués en fonction des personnes, biens, usages, activités, moyens, patrimoine, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

### Établissements sensibles

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraites, centres d'hébergement, maternités, établissements d'enseignement primaire et secondaire, centres aérés, crèches, garderies ...), tout établissement stratégique (centres de secours, centraux téléphoniques...)

## **PPRMT révisé de Thorigny-sur-Marne**

### **Extension d'une construction**

Au sens du présent règlement, l'extension d'une construction correspond à une augmentation du volume (y compris la surélévation) de cette construction par rapport au volume existant de la construction à la date d'approbation du PPR.

### **Fontis**

Voir Effondrement

### **Glissement**

C'est un déplacement sur une pente, le long d'une surface de rupture (surface de cisaillement) identifiable, d'une masse de terrain cohérente de volume et d'épaisseur variable.

**Investigations géotechniques** : elle comprendront obligatoirement une reconnaissance du sous-sol par sondages ou une visite d'inspection des cavités souterraines. Elles ont pour objet de :

- définir la nature des travaux de mise en sécurité nécessaire et/ou de surveillance, afin de garantir la stabilité des sous-sols,
- de détecter des vides résiduels sur la surface du sol du projet et d'une zone périphérique, et éventuellement de déterminer le mode de fondation adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

Elles seront menées avec les moyens appropriés, par un organisme possédant des qualifications spécifiques dans la maîtrise des techniques permettant d'appréhender le comportement des sols et massifs rocheux.

### **Plan local d'urbanisme (PLU)**

Pour l'application du présent PPR, cette terminologie regroupe les plans locaux d'urbanisme issus de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, ainsi que les plans d'occupation des sols encore en vigueur à la date d'approbation du présent PPR.

**Projet** : tous les travaux de construction nouvelle, d'extension, de reconstruction, la réalisation d'aménagements, d'installations, les travaux portant sur l'existant et entraînant un changement de destination, une augmentation du volume de la construction, de la création de surface de plancher ou d'emprise au sol.

### **Raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte**

On entend par raccordement, le fait de collecter les eaux pluviales :

- soit par raccordement souterrain direct au réseau public ;
- soit par un système aérien (type gargouille) rejetant les eaux pluviale sur la voirie ;
- soit par rejet direct dans un cours d'eau.

### **Reconstruction**

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment en remplacement (sur la même unité foncière) d'un bâtiment légalement autorisé détruit par un sinistre, à surface de plancher équivalente à la surface existante à la date d'approbation du PPR.

### **Risque**

Le risque est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux en présence.

### **Surface de plancher**

C'est l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des murs.

### **Travaux courants d'entretien et de gestion**

Travaux d'aménagement interne, de réparation, de réfection de toiture, de traitement de façade, de remplacement de fenêtres, d'isolation, etc....

### **Travaux d'intérêt public**

Il s'agit des travaux présentant un caractère d'intérêt général, comme par exemple la pose de lignes et de câbles, de transformateurs, la réalisation et l'entretien de réseaux, d'infrastructures routières, ou équipements, etc... Ces travaux doivent présenter un intérêt public ou être nécessaires au fonctionnement d'un service public.

### **Vulnérabilité**

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelque fois la valeur de l'endommagement (calcul du coût et des dommages).

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, ...) et tente de mesurer sa capacité de réponses à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

### **Zonage réglementaire**

Pour tout bâtiment existant, toute construction nouvelle ou toute extension de bâtiment intersectés par plusieurs zones réglementaires, il est fait application du règlement de la zone présentant l'aléa le plus contraignant.

# **Dispositions spécifiques du règlement**

## 6 Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge concerne d'une part les secteurs dits « zones non urbanisées » soumis à un aléa élevé ou très élevé, et d'autre part les secteurs dits « autres zones urbanisées » soumis à un aléa très élevé. Elle est située au nord de la commune et est très fortement ou fortement exposée à des risques de fontis et/ou d'effondrement de grande ampleur liés à l'existence d'anciennes carrières souterraines soit de gypse ludien situées à une quarantaine de mètres sous la surface.

### La zone rouge est inconstructible.

Pour tout projet (y compris d'extension de bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent PPR), une investigation géotechnique est obligatoire. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette investigation devront être appliquées.

#### 6.1 Interdictions

##### Sont interdits en zone rouge :

- tout nouveau projet à usage d'habitation ou d'activité, la création d'établissements recevant du public ou d'établissements sensibles, **à l'exception** :
  - des extensions destinées à améliorer le confort, la sécurité des personnes, l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, ou à réduire la vulnérabilité des biens à condition de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
  - des projets liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;
  - la reconstruction après sinistre dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
  - les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions existantes, dans la limite du volume existant de la construction à la date d'approbation du présent PPR, sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de nouveaux, ou s'ils conduisent à une augmentation de la population exposée.
- tout dispositif d'infiltration et d'injection des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- tout dispositif d'assainissement autonome dans les zones d'assainissement collectif ;
- toute augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes ou du nombre de résidents dans les établissements sensibles existants à la date d'approbation du présent PPR ;
- les travaux d'infrastructures **à l'exception** des travaux d'intérêt public sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créées par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.

## **6.2 Mesures de prévention sur les biens et activités existants**

Les mesures de prévention énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes en zone rouge à la date d'approbation du présent PPR.

- Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone rouge

### *Gestion des eaux usées*

Les écoulements d'eaux usées des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux usées au plus tard deux ans après la mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique et/ou au plus tard un an après l'approbation de ce PPR.

En l'absence de réseau collectif d'eaux usées à la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants utilisés pour assurer l'évacuation des eaux usées.

### *Gestion des eaux pluviales*

Les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, ou en l'absence de réseau public, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. L'épandage devra être réalisé si possible à plus de 10 mètres de la construction.

Après mise en service du réseau public, et en l'absence d'épandage se substituant aux puisards et puits d'infiltration existants, les écoulements d'eaux pluviales doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

- Prescriptions relatives aux établissements sensibles et établissements recevant du public en zone rouge

Les établissements sensibles et établissements recevant du public devront analyser les conséquences du risque pris en compte par le présent PPR sur la stabilité des constructions et le fonctionnement des établissements, et définir les mesures de gestion ou les travaux appropriés ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier de mise en œuvre) doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, même si l'établissement n'engage pas de travaux.

### **6.3 Mesures applicables aux biens et activités futurs**

**Les prescriptions suivantes s'imposent à tout projet non interdit au titre du paragraphe 6.1 ci-dessus.**

➤ **Prescriptions constructives en zone rouge**

Tout nouveau projet, à l'exclusion des bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière, fera l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité. Ces dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique ayant pour objectifs :

- la détection des vides résiduels sur la surface au sol du projet augmentée à sa périphérie d'une zone de 5 mètres, dans les limites de la parcelle constructible ;
- la définition, le cas échéant, des dispositions visant à stabiliser le sous-sol, ou la détermination du mode et du dimensionnement des structures de la construction adaptés aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

➤ **Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations futures en zone rouge**

En zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris les extensions du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants.

En zone d'assainissement non collectif, les évacuations d'eaux pluviales par le sol doivent se faire par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, à condition que l'épandage soit situé si possible à plus de 10 mètres de la construction.

## **7 Dispositions applicables en zone orange hachurée**

La zone orange hachurée correspond au secteur dit « autres zones urbanisées » soumis à un aléa très élevé située à l'angle des rues de Claye, Parmentier et Verdun. Ce secteur est très fortement exposé à des risques de fontis et/ou d'effondrement de grande ampleur liés à l'existence d'anciennes carrières souterraines de calcaire marneux sannoisien situées à proximité immédiate de la surface (centre de la commune).

Une investigation géotechnique est obligatoire pour toutes les nouveaux projets et, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

### **7.1 Interdictions**

**Sont interdits en zone orange hachurée :**

- la réalisation de nouveaux puisards ou puits d'infiltration à compter de la date d'approbation du présent PPR ;
- les dispositifs d'assainissement autonome dans les zones d'assainissement collectif ;
- les nouveaux projets à usage d'habitation, les extensions et constructions nouvelles d'établissements sensibles ou d'établissements recevant du public, **à l'exception** :
  - des constructions nouvelles ne comportant qu'un seul logement ;
  - des extensions des constructions à usage d'habitation n'ayant pas pour conséquence d'augmenter la surface de plancher de la construction de plus de 20 m<sup>2</sup> par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPR et à condition de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
  - des extensions destinées à améliorer le confort, la sécurité des personnes, l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, ou à réduire la vulnérabilité des biens et sous réserve de ne pas y augmenter la population accueillie;
- la reconstruction sur place après sinistre dans le cas où la cause des dommages a un lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone orange hachurée ;
- l'augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes ou du nombre de résidents dans les établissements sensibles existants à la date d'approbation du présent PPR ;
- tous travaux ou changements de destination des locaux dans des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPR **sauf** s'ils sont de nature à diminuer les conséquences du risque et à condition de ne pas augmenter la population exposée au risque.

## **7.2 Mesures de prévention sur les biens et activités existants**

Les mesures de prévention énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes en zone orange hachurée à la date d'approbation du présent PPR.

- Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone orange hachurée

### *Gestion des eaux usées*

Les écoulements d'eaux usées des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux usées au plus tard deux ans après la mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique et/ ou au plus tard un an après l'approbation du présent PPR.

En l'absence de réseau collectif d'eaux usées à la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants utilisés pour l'évacuation des eaux usées.

### *Gestion des eaux pluviales*

Les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, ou en l'absence de réseau public, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. L'épandage devra être réalisé si possible à plus de 10 mètres de la construction.

Après mise en service du réseau public, et en l'absence d'épandage se substituant aux puisards et puits d'infiltration existants, les écoulements d'eaux pluviales doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

- Prescriptions relatives aux établissements sensibles et établissements recevant du public en zone orange hachurée

Les établissements sensibles et établissements recevant du public devront analyser les conséquences du risque pris en compte par le présent PPR sur la stabilité de la construction et sur le fonctionnement des établissements, et définir les mesures de gestion ou les travaux appropriés ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, même si l'établissement n'engage pas de travaux.

### **7.3 Mesures applicables aux biens et activités futurs**

**Les prescriptions suivantes s'imposent à tout projet non interdit au titre du paragraphe 7.1 ci-dessus.**

*Ne sont pas concernés par les prescriptions constructives suivantes :*

- *les travaux d'infrastructures d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créées par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;*
- *les bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;*
- *les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions existantes, les clôtures sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de nouveaux, ou s'ils conduisent à une augmentation de la population exposée.*

➤ Prescriptions constructives applicables aux constructions à usage d'habitation en zone orange hachurée

Tout nouveau projet devra faire l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité. Ces dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique ayant pour objectifs :

- une étude appropriée du terrain destiné à recevoir le projet d'aménagement devra être mise en œuvre afin de s'assurer de la présence ou non de vides naturels ou artificiels non reconnus, dans l'emprise directe et aux alentours immédiats de la structure. Cette reconnaissance devra être suffisamment profonde et resserrée pour s'assurer de l'absence d'anciennes cavités isolées.
- la détection des vides résiduels sur la surface au sol du projet augmentée à sa périphérie d'une zone de 5 mètres, dans les limites de la parcelle constructible ;
- la définition, le cas échéant, des dispositions visant à stabiliser le sous-sol, ou la détermination du mode et du dimensionnement des structures de la construction adaptés aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

➤ Prescriptions constructives applicables aux constructions à vocation d'activité en zone orange hachurée

Toute nouveau projet devra faire l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité. Ces dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique ayant pour objectifs :

- une étude appropriée du terrain destiné à recevoir le projet d'aménagement devra être mise en œuvre afin de s'assurer de la présence ou non de vides naturels ou artificiels non reconnus, dans l'emprise directe et aux alentours immédiats de la structure. Cette reconnaissance devra être suffisamment profonde et resserrée pour s'assurer de l'absence d'anciennes cavités isolées.

### ***PPRMT révisé de Thorigny-sur-Marne***

- la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ;
- la définition, le cas échéant, des dispositions visant à stabiliser le sous-sol, ou la détermination du mode et du dimensionnement des structures de la construction adaptés aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

➤ Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations futures en zone orange hachurée

En zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris les extensions du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants.

En zone d'assainissement non collectif, les évacuations d'eaux pluviales par le sol doivent se faire par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, à condition que l'épandage soit situé si possible à plus de 10 mètres de la construction.

## 8 Dispositions applicables en zone orange

La zone orange concerne des secteurs autrement urbanisés soumis à un aléa élevé. Elle est fortement exposée à des risques de fontis et/ou d'effondrement de grande ampleur liés à l'existence d'anciennes carrières souterraines de gypse.

Une investigation géotechnique est obligatoire pour toutes les nouveaux projets et, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions constructives visant à stabiliser le sous-sol.

### 8.1 Interdictions

Sont interdits en zone orange :

- la réalisation de nouveaux puisards ou puits d'infiltration à compter de la date d'approbation du présent PPR ;
- les dispositifs d'assainissement autonome dans les zones d'assainissement collectif ;
- les nouveaux projets à usage d'habitation, les extensions et constructions nouvelles d'établissements sensibles ou établissements recevant du public, **à l'exception** :
  - des constructions nouvelles ne comportant qu'un seul logement ;
  - des extensions des constructions n'ayant pas pour conséquence d'augmenter la surface de plancher de la construction de plus de 20 m<sup>2</sup> par rapport à la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PPR et à condition de ne pas augmenter la population exposée au risque ;
  - des extensions destinées à améliorer le confort, la sécurité des personnes, l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, ou à réduire la vulnérabilité des biens et sous réserve de ne pas y augmenter la population accueillie;
- les reconstructions sur place après sinistre dans le cas où la cause des dommages a un lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone orange ;
- l'augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes et du nombre de résidents dans les établissements sensibles existants à la date d'approbation du présent PPR ;
- tous travaux ou changements de destination des locaux dans des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent PPR **sauf** s'ils sont de nature à diminuer les conséquences du risque et à condition de ne pas augmenter la population exposée au risque.

## **8.2 Mesures de prévention sur les biens et activités existants**

Les mesures de prévention énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes en zone orange à la date d'approbation du présent PPR.

- Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone orange

### *Gestion des eaux usées*

Les écoulements d'eaux usées des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux usées au plus tard deux ans après la mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique et/ou au plus tard deux ans après l'approbation du présent PPR.

En l'absence de réseau collectif d'eaux usées à la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants utilisés pour assurer l'évacuation des eaux usées.

### *Gestion des eaux pluviales*

Les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, ou en l'absence de réseau public, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. L'épandage devra être réalisé si possible à plus de 10 mètres de la construction.

Après mise en service du réseau public, et en l'absence d'épandage se substituant aux puisards et puits d'infiltration existants, les écoulements d'eaux pluviales doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

- Prescriptions relatives aux établissements sensibles et établissements recevant du public en zone orange

Les établissements sensibles et établissements recevant du public devront analyser les conséquences du risque pris en compte par le présent PPR sur la stabilité de la construction et sur le fonctionnement des établissements, et définir les mesures de gestion ou les travaux appropriés ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, même si l'établissement n'engage pas de travaux.

### **8.3 Mesures applicables aux biens et activités futurs**

**Les prescriptions suivantes s'impose à tout projet non interdit au titre du paragraphe 8.1 ci-dessus.**

*Ne sont pas concernés par les prescriptions constructives suivantes :*

- *les travaux d'infrastructures d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créées par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;*
- *les bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;*
- *les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions existantes, les clôtures sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de nouveaux, ou s'ils conduisent à une augmentation de la population exposée.*

➤ **Prescriptions constructives applicables aux constructions à usage d'habitation en zone orange**

Tout nouveau projet, devra faire l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité. Ces dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique ayant pour objectifs :

- la détection des vides résiduels sur la surface au sol du projet augmentée à sa périphérie d'une zone de 5 mètres, dans les limites de la parcelle constructible;
- la définition, le cas échéant, des dispositions visant à stabiliser le sous-sol, ou la détermination du mode et du dimensionnement des structures de la construction adaptés aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

➤ **Prescriptions constructives applicables aux constructions à vocation d'activité en zone orange**

Toute nouveau projet, devra faire l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité. Ces dispositions seront définies à partir d'une reconnaissance du sous-sol et d'une étude géotechnique ayant pour objectifs :

- la détection des vides résiduels sur l'ensemble de la parcelle ;
- la définition, le cas échéant, des dispositions visant à stabiliser le sous-sol, ou la détermination du mode et du dimensionnement des structures de la construction adaptés aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

➤ **Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations futures en zone orange**

En zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris les extensions du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants.

En zone d'assainissement non collectif, les évacuations d'eaux pluviales par le sol doivent se faire par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée à condition que l'épandage soit situé si possible à plus de 10 mètres de la construction.

## **9 Dispositions applicables en zone bleue**

La zone bleue concerne des secteurs urbanisés ou non, soumis à un aléa modéré, exposés à un risque de tassement et/ou de fontis lié à la dissolution naturelle susceptible de se produire dans les formations gypseuses faiblement recouvertes ou affleurantes.

La zone bleue concerne tout le reste de la commune qui n'est ni en zone rouge ni en zone orange, ni en zone orange hachurée.

Pour tous les biens futurs (constructions et installations nouvelles, hors extensions de moins de 20 m<sup>2</sup>) situés dans cette zone, une investigation géotechnique est obligatoire.

### **9.1 Interdictions**

**Sont interdits en zone bleue :**

- la réalisation de nouveaux puisards ou puits d'infiltration à compter de la date d'approbation du présent PPR ;
- les dispositifs d'assainissement autonome dans les zones d'assainissement collectif.

### **9.2 Mesures de prévention sur les biens et activités existants**

Les mesures de prévention énumérées ci-dessous s'appliquent aux constructions et installations existantes en zone bleue à la date d'approbation du présent PPR.

- Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations existantes en zone bleue

#### *Gestion des eaux usées*

Les écoulements d'eaux usées des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux usées, au plus tard deux ans après la mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique et/ou au plus tard trois ans après l'approbation du présent PPR.

En l'absence de réseau collectif d'eaux usées à la date d'approbation du présent PPR, ou dans les zones d'assainissement non collectif, il est recommandé de supprimer les puisards et puits d'infiltration existants.

#### *Gestion des eaux pluviales*

Les écoulements d'eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

## **PPRMT révisé de Thorigny-sur-Marne**

L'évacuation des eaux pluviales des constructions, installations et activités existantes ne pouvant satisfaire à l'obligation de raccordement mentionnée ci-dessus, ou en l'absence de réseau public, doit être réalisée par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR. L'épandage devra être réalisé si possible à plus de 10 mètres de la construction.

Après mise en service du réseau public, et en l'absence d'épandage se substituant aux puisards et puits d'infiltration existants, les écoulements d'eaux pluviales doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux pluviales, dans la mesure où le coût des travaux est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPR, et ce dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Cette disposition ne s'applique pas aux immeubles difficilement raccordables.

### **9.3 Mesures applicables aux biens et activités futurs**

**Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tout projet non interdit au titre du paragraphe 9.1 ci-dessus.**

*Ne sont pas concernés par les prescriptions constructives suivantes :*

- *les travaux d'infrastructures d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créées par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;*
- *les bâtiments liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ;*
- *les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions existantes, les clôtures sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de nouveaux, ou s'ils conduisent à une augmentation de la population exposée.*

#### ➤ Prescriptions constructives en zone bleue

Tout nouveau projet devra faire l'objet de dispositions visant à garantir sa stabilité vis à vis des tassements des sols même de faible amplitude. Ces dispositions seront définies à partir d'une étude géotechnique visant :

- à lever l'incertitude, si nécessaire à l'aide de sondages, sur la présence de cavités naturelles liées à la dissolution du gypse ;
- à définir, le cas échéant, des dispositions visant à stabiliser le sous-sol, ou à déterminer le mode et le dimensionnement des structures de la construction adaptés aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet.

Ces dispositions sont recommandées pour les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol.

#### ➤ Prescriptions relatives aux équipements des constructions et installations futures en zone bleue

En zone d'assainissement collectif, les écoulements d'eaux usées et d'eaux pluviales des constructions, installations et activités futures, y compris les extensions du bâti existant, seront obligatoirement raccordés aux réseaux correspondants.

En zone d'assainissement non collectif, les évacuations d'eaux pluviales par le sol doivent se faire par épandage, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, à condition que l'épandage soit situé si possible à plus de 10 mètres de la construction.